

BALANCE DES PAIEMENTS

Guide à destination des déclarants du secteur financier

Ce guide présente les déclarations nécessaires à l'établissement des balances des paiements de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie par l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM).

Il est destiné aux établissements du secteur financier, comprenant :

- Les établissements de crédit,
- Les établissements de paiement,
- L'Office des Postes et Télécommunications,
- Les changeurs manuels.

Le « Recueil des modalités déclaratives » daté « janvier 2013 » sera caduc au 1^{er} janvier 2025 et remplacé par le présent document.

Principales évolutions

- Révision des codes économiques de toutes les déclarations (flux et encours).
- Les déclarants pourront désormais déclarer des codes issus de nomenclatures externes (Banque de France, ISO 20022) pour les flux entrants, selon les conditions détaillées en page 10.
- Les opérations doivent être déclarées dès le premier franc. Le seuil déclaratif n'existe plus. Les montants doivent être déclarés en francs CFP et en devises.
- Les opérations doivent être déclarées unitairement. Le code 090 n'existe plus et les regroupements d'opérations ne sont plus possibles.
- Les établissements financiers doivent déclarer les opérations des autres déclarants de la balance des paiements (déclarants directs et compagnies aériennes) sans en faire de distinction. Les codes spéciaux 060, 061 et 062 n'existent plus.
- La déclaration R20 est désormais trimestrielle et non plus mensuelle.

Les évolutions concernant le format des déclarations sont détaillées dans le contrat d'interface communiqué par ailleurs.

Sommaire

Présentation de la balance des paiements	3
Cadre institutionnel et juridique.....	3
Définition générale.....	4
Objectifs	5
Méthodologie et notions de base pour les déclarations	6
Périmètre géographique	6
Critères de résidence / non-résidence	6
Les déclarations des établissements du secteur financier.....	8
La déclaration de flux C01	9
La déclaration d'encours R20	13
La déclaration d'encours I-devisit	14
Contacts IEOM.....	15
Annexes.....	16
Annexe n°1 : Liste complète synthétique des codes économiques de flux	16
Annexe n°2 : Liste réduite de codes économiques, pour les flux déclarés au nom de la clientèle, en sens 2 (sortie de fonds du territoire)	17
Annexe n°3 : Liste des codes « BDF » pour les flux déclarés au nom de la clientèle, en sens 1 (arrivée de fonds sur le territoire)	18
Annexe n°4 : Définitions détaillées des codes économiques de flux.....	19
Annexe n°5 : Questions récurrentes	28

Présentation de la balance des paiements

Cadre institutionnel et juridique

La balance des paiements est établie par chaque pays, selon les règles et conventions établies par le FMI. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, elle est réalisée par l'IEOM.

La balance des paiements est basée sur les **déclarations de flux, d'encours et de statistiques** issues de différents déclarants :

- Etablissements financiers (établissements de crédit, établissements de paiement, Office des Postes et Télécommunications, changeurs manuels)
- Déclarants directs (entreprises)
- Administrations publiques, instituts statistiques et douanes
- Compagnies aériennes étrangères
- Banque centrale (IEOM)

Les déclarants doivent :

- **Rendre compte des règlements effectués** pour leur propre compte et pour celui de leur clientèle résidente
- Communiquer leurs propres encours de créances et d'engagements vis-à-vis des non-résidents ;
- Le cas échéant, **se faire communiquer tous les éléments nécessaires** à la bonne identification des règlements ;
- **Organiser leurs procédures comptables et informatiques** de telle sorte que les règles édictées dans le présent guide soient respectées.

Cadre juridique

En application de l'article L. 721-21 du Code monétaire et financier, l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) établit la balance des paiements des collectivités d'outre-mer relevant de la zone franc CFP. À ce titre, il est habilité à se faire communiquer tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de cette mission par les établissements et entreprises exerçant leur activité dans cette zone.

NOTA : les renseignements ainsi recueillis sont uniquement destinés à l'établissement de la balance des paiements et ne doivent pas être confondus avec les obligations à caractère fiscal. Ils sont soumis aux règles du secret statistique et, par conséquent, l'IEOM en garantit la confidentialité.

Les balances des paiements de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française font l'objet de rapports annuels publiés sur le site de l'IEOM :

- [Les rapports de Polynésie française](#)
- [Les rapports de Nouvelle-Calédonie](#)
- [Synthèses des rapports](#)

Chaque année, l'IEOM réalise les balances des paiements de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française pour l'année précédente et révise les balances des deux années antérieures.

Définition générale

La balance des paiements est un document statistique de comptabilité nationale qui rassemble et ordonne **l'ensemble des transactions économiques et financières d'une économie avec le reste du monde** au cours d'une année.

Plus précisément, elle retrace les transactions entre les **résidents** (personnes physiques, morales, administrations incluses)¹ et le reste du monde.

Les transactions sont **classées selon leur nature économique**. La balance des paiements s'organise en trois comptes :

Le compte de transactions courantes	<ul style="list-style-type: none"> - achats et ventes de biens et de services - entrées et sorties de revenus - transferts unilatéraux (prestations sociales, impôts, dons, subventions, etc.)
Le compte de capital	<ul style="list-style-type: none"> - achats et ventes d'actifs non financiers (remises de dettes, pertes sur créances, etc.) - acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits (brevets, marques, etc.)
Le compte financier	<ul style="list-style-type: none"> - investissements directs - investissements de portefeuille - autres investissements, prêts, dépôts et avances

La balance des paiements distingue les transactions selon leur **sens** :

	En sens 1, les crédits :	En sens 2, les débits :
<i>Dans le compte de transactions courantes et le compte de capital, ils correspondent aux :</i>	<p>Recettes des résidents (arrivée de fonds en provenance de l'extérieur)</p> <p><i>Exemple : la vente d'un service à un non-résident.</i></p>	<p>Dépenses par les résidents (sortie de fonds vers l'extérieur)</p> <p><i>Exemple : l'achat d'un service à un non-résident</i></p>
<i>Dans le compte financier, ils correspondent² à une :</i>	<p>Hausse des engagements ou une baisse des avoirs des résidents</p>	<p>Baisse des engagements ou une hausse des avoirs des résidents</p>

¹ Voir partie « Notion de résidence et non-résidence » du présent document.

² Après transformation des encours en flux.

Schéma synthétique de la balance des paiements

La balance des paiements est présentée suivant les règles de la comptabilité en partie double. Elle est donc en théorie toujours équilibrée.

	Recettes	Dépenses	Solde			
Compte de transactions courantes	569	562	7			
Biens	335	335	0			
Services	115	101	14			
Revenus	119	126	-7			
Compte de capital	3	1	2			
Total	572	563	9	E&O	-1	
					8	Compte financier
					10	Investissements directs
					30	Avoirs (sortants)
					20	Engagements (entrants)
					5	Investissements de portefeuille
					-10	Avoirs
					-15	Engagements
					-7	Autres investissements
					-7	Avoirs
					0	Engagements
						Solde

s'égalisent aux erreurs et omissions près

E&O = erreurs et omissions

Données fictives

Pour **le compte de transactions courantes et le compte de capital**, un solde positif traduit des recettes nettes (entrée de fonds).

Pour **le compte financier**, un solde positif traduit :

- Pour les avoirs : une hausse des avoirs (sortie de fonds).
- Pour les engagements : une hausse des engagements (entrée de fonds).
- Pour les sous-totaux (avoirs – engagements), ici en gras : une hausse des avoirs nets ou une baisse des engagements nets (sortie de fonds).

La somme des soldes du *compte de transactions courantes* et du *compte de capital* représente la capacité (somme des soldes positive) ou le besoin (somme des soldes négative) de financement du territoire. Elle est égale au solde du *compte financier*, hors erreurs et omissions.

Objectifs

La balance des paiements permet d'évaluer l'**intégration du territoire** dans son environnement extérieur et d'identifier l'apparition de déséquilibres, de comprendre comment ces déséquilibres sont financés par le reste du monde (lorsque la balance fait apparaître un

besoin de financement) ou placés auprès du reste du monde (lorsque la balance fait apparaître une capacité de financement).

La balance des paiements est également **un indicateur de l'attractivité** d'un territoire au travers des investissements directs étrangers (IDE) entrants ; ils correspondent aux investissements des entreprises étrangères dans le territoire pour y créer de nouvelles filiales ou pour y acquérir des entreprises existantes.

Méthodologie et notions de base pour les déclarations

Périmètre géographique

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française établissent leur balance des paiements vis-à-vis du reste du monde, qui regroupe :

- La France, comprenant :
 - La France métropolitaine ;
 - Les départements et collectivités d'outre-mer ;
 - La principauté de Monaco.
- L'étranger, comprenant :
 - Par rapport à la collectivité qui établit sa balance des paiements : les deux autres collectivités françaises du Pacifique (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna) ;
 - Tous les autres pays ;
 - Les organismes internationaux.

Les déclarants doivent identifier le territoire de contrepartie pour chaque règlement réalisé.

Critères de résidence / non-résidence

RAPPEL : La balance des paiements recense uniquement les échanges entre un résident et un non-résident.

Les transactions de résidents entre eux, ou de non-résidents entre eux, sont hors champ de la balance des paiements.

Le critère de résidence est **spécifique à la balance des paiements** : il est régi par les règles édictées par le FMI, décrites dans ce présent document. Il ne doit pas résulter du choix de l'intéressé, mais doit être établi par le déclarant en fonction des critères exposés ci-après.

Les **résidents** sont l'ensemble des personnes physiques et morales ayant leur "**centre d'intérêt économique prédominant**" sur le territoire. Ce sont :

- **Les personnes morales** ayant une implantation sur le territoire concerné, quelle que soit leur nationalité. Elles doivent exercer une **activité économique réelle** sur place au moyen d'unités de production autonomes quelle que soit leur forme (filiale, succursale, bureau, agence, etc.).
 - *Les représentations des pays étrangers et des organismes internationaux installés dans la collectivité sont non-résidents.*
 - **L'Etat français, les administrations métropolitaines et leurs représentations sur le territoire (Haut-Commissariat, Forces Armées, etc.) sont considérés comme non-résidents.** Toutes les opérations réalisées entre des résidents et ces acteurs doivent donc être déclarées en balance des paiements.
- **Les personnes physiques** ayant leur principal centre d'intérêt dans le territoire concerné, quelle que soit leur nationalité. Le « principal centre d'intérêt » pour une personne physique désigne généralement le fait que la personne ait son domicile principal sur le territoire. Le critère de domicile principal prévaut sur celui de l'activité professionnelle.

Pour la balance des paiements, les nouveaux arrivants deviennent résidents au bout d'un an après leur installation sur le territoire.

 - *Les fonctionnaires métropolitains en poste dans la collectivité sont considérés comme résidents.*
 - *Les militaires en poste sont toujours considérés comme non-résidents.*

Exemples de transactions apparaissant en balance des paiements :

Vente par une entreprise non-résidente d'un service à une entreprise résidente. Transfert de fonds par un parent (résident) à son enfant vivant aux Etats-Unis (non-résident). Achat immobilier en dehors de la collectivité par un résident. Dotation de l'Etat français (non-résident) à la collectivité (résidente). Versement de salaire par l'Etat français (non-résident) à un fonctionnaire exerçant dans la collectivité (résident).

Exemples de transactions n'apparaissant pas en balance des paiements :

Achat par un militaire (non-résident) d'un bien à l'étranger (non-résident). Achat par le Haut-Commissariat (non-résident) d'un service d'une entreprise française ou étrangère (non-résidente). Achat par un fonctionnaire (résident) d'un service auprès d'une entreprise locale (résidente).

Les déclarations des établissements du secteur financier

Les déclarants du secteur financier déclarent deux types de données : des **flux** et des **encours**.

Les flux	Ils sont recensés dans la déclaration C01 .	Voir partie « La déclaration de flux »
Les encours	<p>Ils font l'objet de deux déclarations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La déclaration R20, qui recense les stocks de billets libellés en devises ; - La déclaration I-devisit, qui recense les encours de créances et d'engagements des établissements de crédit résidents vis-à-vis de non-résidents. 	Voir partie « La déclaration d'encours »

La déclaration de flux C01³

Définition

La déclaration C01 permet le recensement des flux à destination ou en provenance de non-résidents. Les flux déclarés permettent d'alimenter les différentes lignes de la balance des paiements en fonction des codes économiques sélectionnés.

Un flux est établi lorsqu'un **mouvement de fonds intervient entre le compte d'un résident et celui d'un non-résident**. L'établissement qui déclare doit s'assurer du lieu de résidence des deux parties (donneur d'ordre et bénéficiaire).

L'établissement déclare :

- Ses propres opérations avec des non-résidents ;
- Les opérations de ses clients, personnes morales et physiques, avec des non-résidents. Tous les comptes clients sont concernés, qu'ils soient en XPF et en devises.

En revanche, il ne déclare pas :

- Les opérations de ses clients résidents ou ses propres opérations, lorsqu'elles sont réalisées avec des acteurs résidents ;
- Les transactions réalisées par carte bancaire, les chèques et les retraits en guichet.

Exception : les alimentations de compte à compte

Certains résidents disposent d'un compte bancaire hébergé dans une banque locale et d'un autre compte bancaire hébergé dans une banque non-résidente (en France par exemple).

Bien que n'étant pas directement des opérations entre résident et non-résident, **ces alimentations de compte à compte par les résidents sont à déclarer en balance des paiements**, car elles sont généralement révélatrices de transactions passées ou futures du résident avec un non-résident (voir Annexe n°5).

³ Anciennement appelées « déclarations CRP ».

Contenu

Les attributs ci-dessous sont nécessaires pour chaque flux déclaré dans la déclaration C01.

Leur format doit respecter les critères détaillés dans le contrat d'interface fourni par ailleurs.

L'identifiant unique	Chaque flux déclaré doit être identifié par une clé numérique unique au sein d'une même déclaration.
Date de l'opération	La date de réalisation de chaque flux doit être déclarée.
Le code économique, le code BDF et le code Purpose	<p>Toutes les opérations doivent être associées à un code économique, qui permet de répartir les flux sur les lignes de la balance des paiements.</p> <p>Les flux déclarés par les établissements en leur nom propre, dans les deux sens, doivent être déclarés sous les 44 codes économiques de flux. Les codes sont présentés en Annexes 1 et 4.</p> <p>Pour les opérations déclarées au nom de la clientèle, l'établissement déclarant doit identifier le motif de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les flux sortants</u>, il doit interroger le client donneur d'ordre, quel que soit le mode de transaction (en ligne via le site web ou l'application mobile, par ordre papier ou par télétransmission). Pour ce faire, il doit utiliser la liste réduite de codes économiques de flux (Voir Annexe 2). • <u>Pour les flux sortants concernant des opérations SEPA</u>, si le déclarant n'a pas mis en place la liste réduite de codes économiques, il doit les déclarer sous le code F999 jusqu'à la fin du premier trimestre 2026. Ce code ne sera plus utilisable pour les flux sortants après cette date. • <u>Pour tous les flux entrants</u>, lorsque le déclarant connaît la nature économique de l'opération, il doit la renseigner via les codes économiques de flux. • <u>Pour les flux entrants dont la nature est inconnue</u>, le déclarant a la possibilité de déroger aux codes économiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Lorsque le flux vient de France (hors COM du Pacifique), il doit collecter les codes déclarés par la banque française auprès de la Banque de France dans le cadre des Relevés de paiements clientèle (RPC) (Voir Annexe 3). ○ Lorsque le flux vient de l'étranger ou que le code BDF n'est pas disponible, le déclarant a la possibilité de déclarer un code <i>Purpose</i> (cf norme ISO 20022).

	<p>L'utilisation du code <i>Purpose</i> doit rester exceptionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les flux entrants pour lesquels ni le code BDF ni le Purpose code ne sont renseignés, le déclarant doit les déclarer sous le code F999. Un plafond limitera l'usage de ce code courant 2026, après analyse des premières données reçues.
Le code géographique	<p>Les pays sont à identifier selon les codes géographiques en norme ISO n° 3166.</p> <p>Les départements et collectivités d'outre-mer de la zone Euro (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, les collectivités de Saint Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin mais aussi la Principauté de Monaco) sont déclarés sous le code FR.</p> <p>Rappel : La balance des paiements recense uniquement les échanges entre un résident et un non-résident. Les transactions de résidents entre eux, ou de non-résidents entre eux, sont hors champ de la balance des paiements. Le code géographique ne peut donc pas être celui de la collectivité.</p>
Le sens de l'opération	<p>1 = Recettes des résidents (crédit du compte résident). 2 = Dépenses des résidents (débit du compte résident).</p>
Les montants des opérations	<p>Toutes les opérations doivent être déclarées, unitairement et dès le premier franc.</p> <p>Elles sont à déclarer en F CFP et en devises. La conversion de la devise vers le F CFP est donc réalisée par le déclarant, à la date de la transaction.</p> <p>Le code de la devise d'origine doit être déclaré en norme ISO n° 4217.</p> <p>Les opérations doivent être déclarées de façon unitaire, les montants ne doivent pas être compensés entre eux (pas de flux nets).</p> <p>Les montants doivent être arrondis à l'unité et supérieurs ou égaux à zéro.</p>
L'identifiant client	<p>Il permet d'identifier la personne morale ou physique concernée par l'opération.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes morales et les établissements financiers déclarant en leur nom propre, il s'agira du RID ou du numéro TAHITI. → Pour les personnes morales en attente d'immatriculation, mettre 777777 en Polynésie et 7777777 en Nouvelle-

	<p><i>Calédonie. L'emploi de ce numéro doit demeurer tout à fait exceptionnel.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes physiques, l'identifiant à renseigner est le 888888 en Polynésie et 8888888 en Nouvelle-Calédonie.
Le code d'établissement du client (facultatif)	<p>Il permet d'identifier l'établissement de la personne morale concernée par l'opération.</p> <p>Il est composé des trois derniers chiffres du RIDET ou des trois chiffres de l'extension du N° TAHITI.</p>
La référence interne de l'opération (facultatif)	<p>Cette référence de l'opération, attribuée en interne par votre établissement, vous permettra de retrouver facilement les flux déclarés lors des contrôles réalisés par l'IEOM.</p> <p>Elle peut être composée de chiffres et de lettres sur 40 positions maximum.</p> <p><i>Exemples : 00019999FITREMP000001460 ou VIRMAG001325NOM ou 00019999PBCOROV000612278 ou 3528980201515094</i></p>
Le libellé de l'opération (facultatif)	<p>Il s'agit du libellé de la transaction, du virement, tel qu'il est renseigné par le donneur d'ordre ou le chargé de compte.</p> <p><i>Exemples :</i></p> <p><i>QUOTE-PART CESSION MME DUPONT MARIE</i></p> <p><i>REGLEMENT FACTURE 20240230 REPARATION MOTEUR</i></p> <p><i>REMBOURSEMENT PRET DU 20240223</i></p> <p>Cette mention permet, dans certains cas, de vérifier le bon choix du code économique.</p>

Modalités de remise

Il s'agit d'une déclaration mensuelle, qui doit être transmise avant le 10^{ème} jour ouvré suivant la date d'arrêté mensuel.

Elle doit être faite au format XML, en respectant les critères détaillés dans le contrat d'interface fourni.

Elle doit être déposée sur le serveur SFTP mis à disposition. Les accès au serveur SFTP sont gérés par l'IEOM qui met à disposition des déclarants les identifiants nécessaires.

Un fichier déposé sur le serveur SFTP peut être rejeté si le serveur détecte des anomalies bloquantes. Les déclarants devront alors les corriger et déposer à nouveau leur fichier. Les déclarants n'ont pas la possibilité de redéposer un fichier lorsque celui-ci a déjà été accepté. Pour remplacer un fichier déjà déposé et accepté, ils doivent contacter l'agence IEOM concernée.

La déclaration d'encours R20

Définition

Le relevé 20 rend compte des stocks de billets libellés en devises détenus par les déclarants dans le cadre d'un service de change en guichet.

Contenu

L'identifiant unique	Chaque encours déclaré doit être identifié par une clé numérique unique au sein d'une même déclaration.
Le code économique	Les stocks de billets libellés en devises doivent être déclarés sous le code économique E140 .
Le code géographique	Les pays sont à identifier selon les codes géographiques en norme ISO n° 3166. Les départements et collectivités d'outre-mer de la zone Euro (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, les collectivités de Saint Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin mais aussi la Principauté de Monaco) sont déclarés sous le code FR.
Le sens	A = Avoirs
Les montants des opérations	Les montants doivent être déclarés en F CFP et en devises. Ils doivent être arrondis à l'unité la plus proche et supérieurs ou égaux à zéro. Le code de la devise d'origine doit être déclaré en norme ISO n° 4217. Chaque stock de billets doit être déclaré en fin de période.

Modalités de remise

Il s'agit d'une déclaration trimestrielle. Elle doit être transmise à l'IEOM avant le 15^{ème} jour ouvré suivant la date d'arrêté trimestriel.

Elle doit être faite au format XML, en respectant les critères détaillés dans le contrat d'interface fourni.

Elle doit être déposée sur le serveur SFTP mis à disposition. Les accès au serveur SFTP sont gérés par l'IEOM qui met à disposition des déclarants les identifiants nécessaires.

Un fichier déposé sur le serveur SFTP peut être rejeté si le serveur détecte des anomalies bloquantes. Les déclarants devront alors les corriger et déposer à nouveau leur fichier. Les déclarants n'ont pas la possibilité de redéposer un fichier lorsque celui-ci a déjà été accepté. Pour remplacer un fichier déjà déposé et accepté, les déclarants doivent contacter l'agence IEOM concernée.

La déclaration d'encours I-devisit

Cette déclaration concerne uniquement les établissements bancaires assujettis à la collecte I-DEVISIT.

Dans le cadre de l'élaboration de la balance des paiements, les établissements financiers rendent compte à l'IEOM de leur activité bancaire extérieure. L'objectif est double :

- Concourir à l'établissement des lignes concernant l'investissement dans le secteur bancaire ;
- Évaluer la position extérieure du secteur.

Ces données sont l'objet de la déclaration I-devisit, dont la collecte est gérée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ainsi, les informations détaillées concernant cette déclaration font l'objet d'une fiche explicative sur le site de l'ACPR : [RUBA I DEVISIT](#).

La déclaration I-devisit étant collectée par l'ACPR, elle n'est pas concernée par la refonte en cours.



IEOM - Emplois et ressources par devises et par pays de résidence de contrepartie I_DEVISIT

(Spécifique aux COM du Pacifique)
Novembre 2021

Présentation

Le tableau I_DEVISIT recense, hors créances et dettes rattachées, les opérations réalisées avec des agents non-résidents, y compris les créances douteuses pour leur montant brut, ventilées par catégories d'opérations et durée initiale selon plusieurs familles de devises et par pays de résidence

Par exception, les créances douteuses sont servies créances rattachées incluses. Les créances représentatives de titres prêtés sont incluses dans les différentes rubriques relatives aux opérations sur titres.

Les titres reçus et donnés en pension livrée s'analysent comme des opérations de crédit et de dépôts et sont ventilés selon le pays et le secteur de la contrepartie.

Les montants distingués par catégorie d'opération sont ventilés :

- selon leur durée initiale (inférieure ou égale à un an pour le court terme – CT –, supérieure à un an pour le long terme – LT –). Les opérations dont la durée est supérieure de quelques jours seulement à 365 jours, sont classées dans le court terme si la cause du dépassement tient au fait que la date de remboursement contractuelle tombe un jour non ouvré. Par convention, une marge maximum de 5 jours au-delà de 365 jours est fixée ;
- selon les familles de devises avec les codes suivants :

XPF (Franc Pacifique)	EUR (Euro)	USD (Dollar des États-Unis)	GBP (Livre sterling)
JPY (Yen japonais)	AUD (Dollar australien)	CAD (Dollar canadien)	NZD (Dollar néo-zélandais)
CHF (Franc suisse)	SGD (Dollar de Singapour)	VUV (Vatu vanuatais)	FJD (Dollar des Fidji)
			Z07 (Autres devises)
- selon les pays de résidence de la contrepartie à servir de façon exhaustive pour les établissements de crédit assujettis et conformément aux règles de remise décrites ci-dessous pour les entreprises d'investissement ;

Contacts IEOM

Les agents de l'IEOM sont à votre disposition pour répondre à toute question. **Toutefois, ces contacts ne sont pas destinés à recevoir directement des déclarations.** Tout dépôt de déclaration doit se faire sur le serveur SFTP dédié.

Agence de Polynésie française

balancedespaiements@ieom.pf

(+689) 40 50 65 30

Agence de Nouvelle-Calédonie

IEOM-NC-Etudes-Bdp@ieom.nc

(+687) 27 91 20

Annexes

Annexe n°1 : Liste complète synthétique des codes économiques de flux

Code	Libellé
F600	Exportations – Importations (hors avitaillement)
F605	Avitaillement
F610	Négoce international et intragroupe
F615	Transports maritimes (hors avitaillement)
F620	Transports aériens (hors avitaillement)
F630	Voyages – Tourisme
F635	Services de communication, d’informatique et d’information
F640	Services de construction
F645	Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers
F650	Services d’assurance (hors assurance-vie) : cotisations
F655	Services d’assurance (hors assurance-vie) : indemnités
F660	Services financiers
F665	Frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a
F670	Locations sur biens meubles et immeubles, affrètements sans équipage
F675	Services divers et honoraires des professions libérales
F680	Services personnels, culturels, récréatifs et audiovisuels
F685	Autres dépenses et recettes civiles des administrations publiques
F690	Autres dépenses et recettes militaires des administrations publiques
F695	Rémunération des salariés du secteur public
F700	Rémunération des salariés du secteur privé
F705	Revenus des investissements directs
F710	Revenus des investissements de portefeuille
F715	Autres revenus des investissements
F720	Prestations sociales, pensions, régimes de retraite et prestations sociales avec les administrations publiques
F725	Impôts, taxes et droits divers
F730	Transferts unilatéraux vis-à-vis des administrations publiques
F735	Transferts unilatéraux des organisations internationales
F740	Autres transferts unilatéraux
F745	Transferts de fonds de migrants/déménagement
F770	Achats et ventes de brevets
F775	Investissements directs et désinvestissements en capital social dans des entreprises non-résidentes du même groupe (hors immobilier)
F780	Investissements directs et désinvestissements en capital social par non-résidents du même groupe (hors immobilier)
F785	Investissements et désinvestissements immobiliers des résidents (y compris les administrations publiques) à l’extérieur de la collectivité
F790	Investissements et désinvestissements immobiliers des non-résidents dans la collectivité
F795	Prêts accordés à des non-résidents du même groupe et leurs remboursements
F800	Emprunts contractés auprès de non-résidents du même groupe et leurs remboursements
F805	Souscription, négociation et vente de titres émis par des non-résidents hors intragroupe
F810	Souscription, négociation et vente de titres résidents par des non-résidents hors intragroupe
F825	Prêts accordés par des administrations publiques résidentes à des non-résidents
F830	Emprunts contractés par des administrations publiques résidentes auprès des non-résidents
F845	Autres investissements, prêts et dépôts de résidents auprès de non-résidents
F850	Autres investissements, prêts et dépôts de non-résidents auprès de résidents
F855	Assurance-vie
F999	Opérations SEPA, à utiliser dans la limite des contraintes précisées dans la description de la déclaration C01 (page 10 de ce guide).

n.i.a : non inclus ailleurs

La liste détaillée est présentée en Annexe 4.

Annexe n°2 : Liste réduite de codes économiques, pour les flux déclarés au nom de la clientèle, en sens 2 (sortie de fonds du territoire)

Cette liste de codes doit être utilisée pour interroger les clients sur leurs opérations en sens 2 (sorties de fonds du territoire), quel que soit le mode de transmission (virement en ligne via site web ou application mobile, ordre papier, ou télétransmission).

Code	Libellé
F600	Biens matériels, fournitures, colis
F615	Transport maritime
F620	Transport aérien
F630	Voyage (y compris affaires, scolarité, santé)
F635	Services informatiques et de communication
F640	Services de construction
F675	Services divers
F700	Rémunération des salariés
F705	Dividendes et autres revenus d'investissement
F740	Transferts unilatéraux (y compris pensions, dons, impôts)
F775	Investissements/Prêts intragroupes
F780	Désinvestissements/Remboursements de prêts intragroupes
F785	Investissements immobiliers
F805	Investissements de portefeuille
F845	Prêts et dépôts à l'étranger (hors groupe)
F850	Remboursements de prêts (hors groupe)

Annexe n°3 : Liste des codes « BDF » pour les flux déclarés au nom de la clientèle, en sens 1⁴ (arrivée de fonds sur le territoire)

La liste correspond aux codes utilisés par la Banque de France dans le cadre des [relevés de paiements clientèle \(RPC\)](#)

Code	Libellé
E01	Achats/ventes de biens
E02	Achats/ventes de services de transports (aériens, maritimes, autres)
E03	Achats/ventes de services informatiques et de communication
E04	Achats/ventes de services de construction
E05	Achats/ventes de redevances, droits de licences, d'exploitation, de propriété
E06	Achats/ventes de services liés aux voyages (tourisme, santé, études) hors transports
E07	Autres services
E08	Revenus d'investissements
E09	Salaires, rémunérations, pensions, aides sociales, envois de fonds, impôts, dons
E10	Investissements intragroupes (capital, prêts/emprunts)
E11	Désinvestissements intragroupes (capital, remboursements de prêts/emprunts)
E12	Achats/ventes de biens immobiliers
E13	Achats/ventes de titres (actions, obligations, etc.)
E14	Achats/ventes de titres financiers dérivés
E15	Prêts/emprunts et dépôts hors groupe, placements (hors titres)

⁴ En provenance de France (hors COM du Pacifique)

Annexe n°4 : Définitions détaillées des codes économiques de flux

Chaque code comporte quatre caractères. Les exemples sont signalés en gris et les précisions avec le sigle →.

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	PRECISIONS
-----------------	---------	------------

LES BIENS

F600	Exportations – Importations (hors avitaillement)	<ul style="list-style-type: none"> - Règlements de marchandises exportées ou importées ayant franchi la frontière douanière, y compris, dans le cas d'exportations, par utilisation de crédits commerciaux bancaires accordés à des acheteurs non-résidents. - Avances sur commandes de marchandises à exporter ou importer. - Rabais et ristournes relatifs aux opérations sur marchandises avec des non-résidents.
F605	Avitaillement	<ul style="list-style-type: none"> - Achats de biens dans les ports, aéroports et autres terminaux de transport par les transporteurs. Par exemple : carburants, vivres, approvisionnements, fournitures.
F610	Négoce international et intragroupe	<ul style="list-style-type: none"> - Achats de biens à des non-résidents revendus à des non-résidents sans que les biens franchissent les frontières de la collectivité. Par exemple : trading, arbitrage sur marchandise, commerce de gros. <p>Quelques précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les opérations sont déclarées en flux d'achats et de ventes hors coûts de transport et d'assurance → Les variations de stock à l'étranger ne sont pas prises en compte

LES SERVICES

F615	Transports maritimes (hors avitaillement)	<ul style="list-style-type: none"> - Frets maritimes réglés pour des transports de marchandises. - Transport de passagers : billets de passage réglés par des voyageurs. - Autres frais : règlements afférents aux comptes d'escale et comptes courants d'escales de navires, affrètements et locations de navires, tous autres frais portuaires (manutention, entreposage, frais des agents maritimes...).
F620	Transports aériens (hors avitaillement)	<ul style="list-style-type: none"> - Frets aériens - Transport de passagers : billets de passage réglés par des voyageurs - Affrètements d'avion avec équipage (voir code F675 pour les affrètements sans équipage). - Autres frais : tous règlements relatifs aux transports aériens et notamment les frais d'escale, les redevances sur trafic (manutention, entreposage, services des installations aéroportuaires, contrôle aérien et navigation, entretien, maintenance...).

F630	Voyages/Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - Recettes et dépenses touristiques : tous règlements scripturaux (CB, chèques, virements...) en couverture de frais de séjours touristiques. - Opérations sur billets de banque - Frais de séjours professionnels : règlements effectués au titre de voyages officiels, d'affaires, des frais de délégation à des congrès et des manifestations commerciales ou autres. - Frais de scolarité et dépenses des étudiants non-résidents. - Frais de santé, séjours dans les maisons de santé, cures médicales.
F635	Services de communication, d'informatique et d'information	<ul style="list-style-type: none"> - Télécommunications : transmission de messages ou données, transmission d'émissions de radio ou télévision, services d'interconnexion. - Services des postes et de courrier - Services liés au traitement des données informatiques : développement de logiciels, traitement de données, services de banques de données, gestion des équipements informatiques, maintenance et réparation du matériel informatique, conseil. - Services d'information : service des agences de presse/communication/marketing, informations écrites/photographies/audiovisuel, abonnements.
F640	Services de construction	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages et travaux réalisés par les employés d'une entreprise hors du territoire de résidence de cette entreprise. Cela comprend : préparation de chantier, édification de bâtiments, travaux d'installation, de finition et montage, réparations sur bâtiments...
F645	Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers	<ul style="list-style-type: none"> - Réparations sur biens meubles à l'exception du matériel informatique et des réparations sur constructions. Par exemple : réparations sur navires, avions et autre matériel de transport. - Travail à façon : Biens exportés ou importés pour transformation ou incorporation dans un autre bien pour en constituer un nouveau produit. Par exemple : raffinage de pétrole, montage de véhicules ou vêtements, transformation de minerais...
F650	Services d'assurance (hors assurance-vie) : cotisations	<ul style="list-style-type: none"> - Cotisations : cotisations reçues par des compagnies d'assurance résidentes au titre de contrats souscrits par des non-résidents ou cotisations versées par des résidents qui ont souscrit des contrats d'assurance auprès de compagnies non-résidentes. ➔ Hors assurance-vie et retraites privées. ➔ Commissions facturées par les établissements financiers et courtiers d'assurance
F655	Services d'assurance (hors assurance-vie) : indemnités	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnités : indemnités reçues par des résidents qui ont souscrit des contrats d'assurance auprès de compagnies non-résidentes, ou indemnités versées par des compagnies d'assurance résidentes au titre de contrats souscrits par des non-résidents. ➔ Hors assurance-vie et retraites privées.

F660	Services financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Commissions reçues ou versées par les IFM pour toutes opérations bancaires ou financières (y compris la rémunération de conseils financiers et d'assistance aux opérations financières). - Commissions et frais bancaires versés ou reçus par des entreprises du secteur privé non bancaire. Cela comprend : <ul style="list-style-type: none"> o Les commissions pour services « corporate », fusions acquisitions, banque d'investissement, capital-risque o Les commissions pour services de conservation de titres o Les commissions pour services de courtage valeur ou produits o Les commissions pour services de gestion de portefeuille o Les commissions pour autres services financiers
F665	Frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a	<ul style="list-style-type: none"> - Redevances (« Royalties ») sur brevets versées périodiquement au propriétaire qui a concédé par contrat l'exploitation ou l'utilisation de brevets, droits, marques, procédés de fabrication, franchises... - Commissions ou licences donnant droit de reproduire et/ou distribuer des œuvres (émissions de radio, télévision, films, œuvres musicales, etc...). ➔ Les achats et ventes d'œuvres originales sont inclus dans les services audiovisuels (code F685) - Droits d'auteur ➔ Les droits des artistes concernant leurs performances et non leurs œuvres sont à classer en services audiovisuels (code F685).
F670	Locations sur biens meubles et immeubles, affrètement sans équipage	<ul style="list-style-type: none"> - Tous règlements (loyers et soultes) - Loyers sur biens meubles et immeubles - Affrètements sans équipage - Sauf crédit-bail et leasing (voir codes F845 et F850)
F675	Services divers et honoraires des professions libérales	<ul style="list-style-type: none"> - Honoraires des professions libérales - Commissions liées aux opérations commerciales (commissions sur marchandises, commissions de courtage international, commissions liées à la réalisation de contrats commerciaux). - Tous autres paiements de services ne pouvant être classés dans une autre rubrique. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> o Recherche et développement o Publicité o Services juridiques, audit, comptabilité o Conseil en gestion, ressources humaines, fiscalité o Formations professionnelles o Relations publiques o Études de marché et enquêtes o Entretien, nettoyage o Jardinage et aménagements paysagers o Prospection minière o Recouvrement de crédits o Recrutement et services d'emplois intérimaires o Sécurité, gardiennage o Services agricoles, élevage, pisciculture, sylviculture o Services de distribution eau, électricité, gaz o Services géologiques, géophysiques o Services météorologiques o Services photographiques o Services vétérinaires o Traduction et interprétation o Traitement des eaux et de pollution o « Management fees »

F680	Services personnels, culturels, récréatifs et audiovisuels	<ul style="list-style-type: none"> - Audiovisuel : performances des artistes, location de satellites, achats et ventes d'œuvres originales (manuscrits, enregistrements, films...). - Tous autres paiements de services personnels, culturels et récréatifs.
F685	Autres dépenses et recettes civiles des administrations publiques	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses et recettes civiles effectuées par les administrations publiques résidentes et non-résidentes ne pouvant être classées dans une autre rubrique.
F690	Autres dépenses et recettes militaires des administrations publiques non-résidentes	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses et recettes militaires des administrations publiques non-résidentes non enregistrées dans les services correspondants.

LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS

F695	Rémunération des salariés du secteur public	<ul style="list-style-type: none"> - Salaires versés par les administrations publiques et les autorités monétaires résidentes et non-résidentes.
F700	Rémunération des salariés du secteur privé	<ul style="list-style-type: none"> - Salaires versés par des employeurs privés résidents au profit de salariés non-résidents et vice-versa. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ Salaires et traitements, majorations, indemnités, primes, intéressement ○ Jetons de présence, tantièmes versés aux salariés ○ Cotisations sociales à la charge des employeurs

LES REVENUS DES INVESTISSEMENTS

F705	Revenus des investissements directs	<ul style="list-style-type: none"> - Revenus (bénéfices, dividendes etc.) perçus par des sociétés résidentes au titre de leurs participations de plus de 10 % dans des entités non résidentes et vice-versa. - Bénéfices des établissements n'ayant pas la forme de sociétés (succursale, agence, bureau, comptoir, etc.) versés à la société qui les contrôle. - Bénéfices des sociétés dont le siège social est dans la collectivité et l'exploitation à l'extérieur ou inversement. - Intérêts sur prêts participatifs et subordonnés.
F710	Revenus des investissements de portefeuille	<ul style="list-style-type: none"> - Coupons et intérêts versés à des non-résidents sur des obligations et autres titres de créances émis par les résidents du secteur non bancaire. - Coupons et intérêts reçus par des résidents du secteur non bancaire sur des obligations et autres titres de créances émis par les non-résidents. - Dividendes versés à des non-résidents sur des actions et titres assimilés émis par les résidents du secteur non bancaire. - Dividendes reçus par des résidents du secteur non bancaire sur des actions et titres assimilés émis par les non-résidents. - Revenus des titres de placement détenus ou émis par les IFM

F715	Autres revenus des investissements	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêts perçus par les IFM sur les crédits commerciaux accordés à des acheteurs non-résidents. - Intérêts reçus ou versés pour dépôts, placements, prêts, emprunts, pensions livrées et autres à tous correspondants et non-résidents. - Intérêts sur crédits commerciaux et escomptes enregistrés dans les charges ou produits financiers. - Plus ou moins-values sur cessions de créances du secteur des IFM - Pertes ou profits sur créances ou engagements du secteur des IFM et des autres secteurs. - Autres intérêts : intérêts sur toutes opérations de placements et d'emprunts entre résidents et non-résidents.
------	------------------------------------	--

LES REVENUS SECONDAIRES

F720	Prestations sociales, pensions, régimes de retraite et prestations sociales avec les administrations publiques	<ul style="list-style-type: none"> - Prestations et pensions payées par les administrations publiques. - Cotisations sociales, cotisations aux caisses de retraite versées aux administrations publiques - Pensions, retraites obligatoires, allocations familiales et autres prestations versées par des organismes de protection sociale.
F725	Impôts, taxes et droits divers	<ul style="list-style-type: none"> - Impôts, taxes et droits divers perçus par les administrations publiques résidentes sur les non-résidents et inversement. - Remboursements de trop-perçus versés par les administrations publiques résidentes aux non-résidents ou inversement.
F730	Transferts unilatéraux vis-à-vis des administrations publiques non-résidentes	<ul style="list-style-type: none"> - Subventions et dotations obtenues d'administrations publiques non-résidentes et vice-versa. - <i>Par exemple, les dotations de l'État métropolitain au profit de la collectivité.</i>
F735	Transferts unilatéraux vis-à-vis des organisations internationales	<ul style="list-style-type: none"> - Subventions obtenues d'organisations internationales ou de l'Union européenne. - Contributions volontaires aux organisations internationales. - <i>Par exemple, les fonds FED obtenus de l'Union européenne.</i>
F740	Autres transferts unilatéraux	<ul style="list-style-type: none"> - Amendes et pénalités imposées par des instances judiciaires - Contributions volontaires à des œuvres de bienfaisance - Cotisations à des associations - Donations - Prix littéraires, artistiques ou scientifiques - Autres transferts sans réciprocité vis-à-vis des secteurs privés
F745	Transferts de fonds de migrants / Déménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Transferts de capitaux effectués par les immigrants ou les émigrants au titre de la liquidation de leurs biens meubles ou immeubles, à la suite de leur changement de statut de résidence. Cela comprend notamment les avoirs et engagements contractés auprès des établissements lors du changement de statut de la clientèle résidente qui devient non-résidente et inversement.

LES REVENUS DU CAPITAL		
F770	Achats et ventes de brevets	<ul style="list-style-type: none"> - Achats et ventes de brevets, droits d'auteur, marques, franchises → Hors protection des brevets.

LES INVESTISSEMENTS DIRECTS		
F775	Investissements directs et désinvestissements en capital social dans des entreprises non résidentes du même groupe (hors immobilier)	<ul style="list-style-type: none"> - Prises de participations ou acquisitions de parts dans des sociétés cotées ou non cotées non résidentes, dès qu'au moins 10 % du capital ou des parts d'une société (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote) sont détenus. - Cessions de participations ou de parts dans des sociétés cotées ou non cotées non résidentes, dès qu'au moins 10 % du capital ou des parts d'une société sont détenus avant la cession. - Titres de sociétés cotées ou non cotées non résidentes issus de la transformation de créances, dès qu'au moins 10 % du capital (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote) sont détenus. <p style="margin-left: 20px;">Sous couvert que le seuil de 10 % soit atteint, cela comprend :</p> <p style="margin-left: 20px;">Achats/ventes d'actions d'une société non résidente, achats/ventes d'obligations convertibles en actions d'une société non résidente, consolidations de prêts à court ou à long terme antérieurement consentis à une société non résidente, mises en jeu de garanties accordées à un établissement affilié non résident (succursale, filiale, etc.), subventions d'équilibre versées à un établissement affilié non résident (succursale, filiale, etc.) déficitaire.</p> <p>→ Sont exclus de cette rubrique les investissements immobiliers (code F785) et les prêts participatifs et subordonnés (codes F795).</p>
F780	Investissements directs et désinvestissements en capital social par des non-résidents du même groupe (hors immobilier)	<ul style="list-style-type: none"> - Prises de participations ou acquisitions de parts dans des sociétés non financières cotées ou non cotées résidentes, dès qu'au moins 10 % du capital ou des parts d'une société (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote) sont détenus. - Cessions de participations ou de parts dans des sociétés non financières cotées ou non cotées résidentes, dès qu'au moins 10 % du capital ou des parts d'une société sont détenus avant la cession. - Titres de sociétés non financières cotées ou non cotées résidentes issus de la transformation de créances, dès qu'au moins 10 % du capital (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote) sont détenus. <p style="margin-left: 20px;">Sous couvert que le seuil de 10 % soit atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats/ventes d'actions d'une société non financière résidente, achats/ventes d'obligations convertibles en actions d'une société non financière résidente, consolidations de prêts à court ou à long terme antérieurement consentis à une société non financière résidente, mises en jeu de garanties accordées à un établissement affilié non financier résident (succursale, filiale, etc.), subventions d'équilibre versées à un établissement affilié non financier résident (succursale, filiale, etc.) déficitaire. <p>→ Sont exclus de cette rubrique les investissements immobiliers (code F790) et les prêts participatifs et subordonnés (codes F800).</p>

F785	Investissements et désinvestissements immobiliers des résidents (y compris APU) à l'extérieur de la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> - Achats de terrains ou d'immeubles par des résidents à des non-résidents à l'extérieur de la collectivité - Ventes de terrains ou d'immeubles situés hors de la collectivité à des non-résidents - Financement de chantiers ou d'établissements ne disposant pas de la personnalité juridique, dans le cadre de la réalisation de travaux de construction hors de la collectivité. <p style="margin-left: 20px;">Par exemple : mise à disposition de fonds pour acquisition de biens et services et autres besoins pour la conduite des travaux.</p> <p>→ Ne pas porter dans cette rubrique, le financement des filiales et autres sociétés disposant de la personnalité morale.</p>
F790	Investissements et désinvestissements immobiliers des non-résidents dans la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> - Achats de terrains ou d'immeubles situés dans la collectivité par des non-résidents. - Ventes de terrains ou d'immeubles situés dans la collectivité à des non-résidents. - Financement de chantiers ou d'établissements ne disposant pas de la personnalité juridique, dans le cadre de la réalisation de travaux de construction au sein de la collectivité. <p style="margin-left: 20px;">Par exemple : mise à disposition de fonds pour acquisition de biens et services et autres besoins pour la conduite des travaux.</p>
F795	Prêts accordés à des NR du même groupe et leurs remboursements	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts intragroupes (et avances) accordés par des résidents à des non-résidents affiliés. - Prêts participatifs et subordonnés. - Octrois et remboursements de ces prêts. - Dépôts (quelle que soit leur échéance) par des résidents du secteur privé non bancaire à des sociétés affiliées résidant à l'extérieur de la collectivité (maison-mère, filiales, sociétés-sœurs). <p style="margin-left: 20px;">Par exemple : prêt accordé par une maison-mère résidente à une filiale non résidente, prêt accordé par une société résidente à une société sœur non résidente.</p> <p>→ Y compris auprès d'actionnaire ou via compte courant d'associé</p>
F800	Emprunts contractés auprès de non-résidents du même groupe et leurs remboursements	<ul style="list-style-type: none"> - Emprunts contractés par les résidents auprès de non-résidents affiliés. - Prêts participatifs et subordonnés. - Obtentions et remboursements de ces emprunts. - Dépôts chez les résidents du secteur privé non bancaire par des non-résidents du même groupe. <p style="margin-left: 20px;">Par exemple : emprunt d'une filiale résidente auprès de sa maison-mère non résidente, emprunt d'une société résidente auprès d'une société sœur non résidente.</p>

LES INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE		
F805	Souscription, négociation et vente de titres émis par des non-résidents hors intragroupe	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de souscription (c'est-à-dire à l'émission, sur le marché primaire) et de négociation (sur le marché secondaire) de titres émis par des non-résidents - Opérations de remboursement de titres émis par des non-résidents - Rachats de titres par l'émetteur du titre <p>Par exemple : Achats d'actions émises par des non-résidents (seuil de détention du capital < 10 %), achats d'obligations émises par des non-résidents, souscription de parts dans les SCPI</p>
F810	Souscription, négociation et vente de titres résidents par des non-résidents hors intragroupe	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de souscription (c'est-à-dire à l'émission, sur le marché primaire) et de négociation (sur le marché secondaire) de titres émis par des résidents - Opérations de remboursement de titres émis par des résidents - Rachats de titres par l'émetteur du titre <p>Par exemple : achats d'actions émises par des résidents (seuil de détention du capital < 10 %), achats d'obligations émises par des résidents</p>

AUTRES INVESTISSEMENTS : PRÊTS, DÉPÔTS, REMBOURSEMENTS (HORS INTRA-GROUPE)		
F825	Prêts accordés par des administrations publiques résidentes à des non-résidents	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts accordés par des administrations publiques résidentes à des non-résidents - Octroi et remboursements de ces prêts.
F830	Emprunts contractés par des administrations publiques résidentes auprès des non-résidents	<ul style="list-style-type: none"> - Emprunts contractés par des administrations publiques résidentes auprès des non-résidents + remboursements de ces prêts. - Cessions par les IFM à tout non-résident de prêts ou de créances détenus sur des administrations publiques résidentes.
F845	Autres investissements, prêts et dépôts de résidents auprès de non-résidents	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts accordés par des résidents à des non-résidents n'appartenant pas au même groupe + octroi et remboursements de ces prêts. Y compris crédit-bail et leasing - Dépôts de toutes natures des résidents non bancaires auprès d'établissements non-résidents n'appartenant pas au même groupe + constitution et liquidation de ces dépôts.
F850	Autres investissements, prêts et dépôts de non-résidents auprès de résidents	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts accordés par des non-résidents à des résidents n'appartenant pas au même groupe + octroi et remboursements de ces prêts. Y compris crédit-bail et leasing - Dépôts de toutes natures des non-résidents auprès d'établissements résidents n'appartenant pas au même groupe + constitution et liquidation de ces dépôts.
F855	Assurance-vie	<ul style="list-style-type: none"> - Cotisations versées par des résidents auprès d'assureurs non-résidents dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie. - Indemnités versées par des assureurs non-résidents à des résidents dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie.

CODE À UTILISATION PARTICULIÈRE		
F999	Opérations SEPA	<p>Code à utiliser pour les opérations pour lesquelles ni le code économique, ni le code BDF, ni le Purpose code ne sont disponibles, dans la limite des contraintes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les flux entrants issus d'opérations SEPA lorsque le déclarant n'a pas encore mis en place la liste réduite des codes économiques. Ce code est utilisable pour les flux entrants jusqu'à la fin du T1 2026.- Pour les flux sortants, un plafond sera mis en place courant 2026 pour isoler les plus grosses opérations.

Annexe n°5 : Questions récurrentes

➤ L'alimentation de compte à compte.

Certains résidents disposent d'un compte bancaire hébergé dans une banque locale et d'un autre compte bancaire hébergé dans une banque non-résidente (en France par exemple).

Comment traiter un virement fait par un résident entre ses deux comptes ?

Bien que n'étant pas directement des opérations entre résident et non-résident, **ces alimentations de compte à compte sont à déclarer en balance des paiements**, car elles sont généralement révélatrices de transactions passées ou futures du résident avec un non-résident.

Il faut donc, au maximum, identifier la cause ou l'objectif du virement et déclarer l'opération sous le code économique associé.

Par exemple, si un particulier alimente son compte en France (sens 2) dans le but de finaliser un achat immobilier, l'opération de compte à compte doit être déclarée en F785 (investissements immobiliers des résidents).

S'il alimente ce même compte (sens 2) en vue d'un voyage en France, l'opération doit être déclarée en F630 (voyage).

Si un particulier rapatrie des fonds de son compte étranger vers son compte local (sens 1) suite à la revente d'un bien immobilier à l'étranger, l'opération de compte à compte doit être déclarée en F785 (désinvestissements immobiliers des résidents).

S'il procède à un rapatriement de ses fonds (sens 1) suite à la revente de titres étrangers, l'opération de compte à compte doit être déclarée en F805 (souscription, négociation et vente de titres émis par des non-résidents hors intragroupe).

Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier la nature de l'opération, le virement doit être déclaré en :

- F845 si le résident fait un virement de son compte local vers son compte étranger (dépôts de résidents hors de la collectivité).
- F850 si le résident fait un virement de son compte étranger vers son compte local (dépôts auprès de résidents).